

Envoyé en préfecture le 27/02/2024 Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID: 074-200054138-20240221-DEL\_24\_II\_19-DE

11 Route de la Salle - Cran Gevrier - 74960 ANNECY

Nos réf.: 23-2360 DA24 065295
Chargé d'affaires Enedis:
NICOLLIN Laurent
Votre interlocuteur SINAT:
Nicolas Sauvadet
06 58 76 23 63
nsauvadet@sinat.fr

Références cadastrales:
Section(s) Numéro(s)
D 2314

C. Re Pour ID

Commune de Faverges Mairie 98-100 Rue de la République 74210 Faverges-Seythenex

Annecy, le lundi 8 janvier 2024

Objet : Convention de servitude pour l'implantation d'un ouvrage électrique pour un projet situé :

\*Rue Victor Hugo - FAVERGES SEYTHENEX\*

\*Renouvellement de câbles vétustes\*

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que nous sommes chargés par **Enedis** de l'étude de restructuration des réseaux électriques à l'adresse mentionnée en objet. Ce projet nécessite l'installation d'un ouvrage électrique sur votre propriété. Vous trouverez ci-joint le dossier de convention pour l'implantation de cet ouvrage. La convention qui vous est proposée précise :

- les droits du propriétaire dans le cas où il viendrait à bâtir.
- les droits et obligations de chaque partie.

Toutes les précautions seront prises pour que les travaux causent le minimum de dégâts sur votre propriété. A cet effet, des instructions très précises seront données aux personnes et aux entreprises appelées à y pénétrer.

Le chargé d'affaires Enedis et moi-même sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la réalisation de ce projet.

A réception de ce courrier, nous vous serions reconnaissant de bien vouloir compléter et nous retourner, au moyen de l'enveloppe fournie, les documents suivants :

- o 1 fiche d'identité Propriétaire, complétée et signée
- Les <u>3 exemplaires</u> de la convention + plan. Les conventions doivent être <u>paraphées</u> sur chaque page et <u>signées</u> en dernière page de chaque exemplaire. Les plans doivent être <u>signées</u>
- Un RIB pour le versement par Enedis de l'indemnité prévue

Si la parcelle citée n'est plus votre propriété (erreur cadastrale ou mutation), nous vous demandons de nous contacter rapidement ou nous renvoyer l'ensemble des documents, en mentionnant éventuellement le nom et l'adresse du nouveau propriétaire.

Vous avez des interrogations ou remarques à formuler ? Contactez-nous dans les plus brefs délais aux coordonnées indiquées dans l'entête de ce courrier.

Nous vous remercions par avance de votre diligence et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chargé d'Affaires SINAT

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID: 074-200054138-20240221-DEL\_24\_II\_19-DE

# -- FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

# IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES de DISTRIBUTION PUBLIQUE

(Postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains)

# Ouvrage(s) implanté(s) :

[x] Câbles souterrains [] Coffret(s)

[] Câbles aériens [] Poteau(x)

[] Postes de transformation ou de commandes

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : Rue Victor Hugo - FAVERGES SEYTHENEX

Référence(s) cadastrale(s): Section(s): D Numéro(s): 2314

Longueur totale des lignes électriques : 26 m

Largeur totale de la tranchée : 3 m

#### INDEMNITES:

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 52 € (cinquante-deux euros) sera versée au propriétaire (en cas d'indivision elle sera répartie à l'ensemble des indivisaires) par Enedis.

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

#### ⇒ IDENTITE DU PROPRIETAIRE :

	□ PERSONNE MORALE (société, copropriétés, association, collectivité)
	Raison sociale :
	Adresse du siège social :
	Commune : Code postal :
	Téléphone : Téléphone Travail :
	Adresse mail :
	Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :
	Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :
	Personne habilitée à représenter la société, copropriété, association, collectivité :
Qu	alité (PDG, Directeur, Gérant) :
Vo	m : Prénom :
٩dı	resse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :
Co	mmune :Code postal :
ΓéΙ	éphone portable :Tél. fixe :
٩dı	resse e-mail :

Envoyé en préfecture le 27/02/2024 Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID: 074-200054138-20240221-DEL\_24\_II\_19-DE

# ☐ PERSONNE PHYSIQUE (Particulier)

Signature du propriétaire ou de son représentant

Nom et prénom :
Nom de jeune fille :
Adresse:
Commune : Code postal :
Téléphone portable :
Adresse mail :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Nationalité :
Nom et prénom du conjoint :
Régime matrimonial :
Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :
/
⇒ PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE :
Afin qu'Enedis effectue le versement de l'indemnité, veuillez joindre votre RIB.
Je Soussigné,
Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.
Fait à :



Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID: 074-200054138-20240221-DEL\_24\_II\_19-DE

# CONVENTION DE SERVITUDES

## **CONVENTION CS 06**

Commune de : Faverges-Seythenex

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1WLRP3Z1UA Renouvellement BTS 95CU issu du poste MAIRIE 74123P0027 - Faverges

Chargé d'affaire Enedis : NICOLLIN Laurent

#### **CONVENTION DE SERVITUDES**

Entre les soussignés :

# La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Nom *: COMMUNE DE FAVERGES représenté(e) par son (sa)	reçu tous pouvoirs à
l'effet des présentes par décision du Conseil en date du en date du	
Demeurant à : MAIRIE - 98-100 Rue de la République, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX	
Téléphone:	
Né(e) à :	
Agissant en qualité <b>Propriétaire</b> des bâtiments et terrains ci-après indiqués	

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt)
Faverges-Seythenex		D	2314	FAVERGES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 074-200054138-20240221-DEL\_24\_II\_19-DE

 exploitée(s) par M.
 qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 26 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ......... mètres
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

# ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 52 (cinquante-deux euros) euros (inscrire la somme en toutes

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024 CSC

lettres).

ID: 074-200054138-20240221-DEL 24 II 19-DE

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles 1 conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### ARTICLE 4 - Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

# ARTICLE 7 - Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :	
Nom Prénom	Signature

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis		
A, le		